



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2005	47 ^{ème} année	N° 1192
---------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

07 Avril 2005	Décret n° 017 - 2005 Instituant une journée chômée et Payée	240
Actes Divers		
24 Mars 2005	Décret n° 012-2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Merite Nationale (Istihqaq El Watani L'Mauritani)	240
29 Mars 2005	Decret n°14 - 2005 portant nomination de certains Membres du Gouvernement	240
31 Mars 2005	Décret n° 015 - 2005 Portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Président de la République	240

07 Mars 2005	Décret n°016 - 2005 Portant nomination d'un Membre du Conseil des Prix de Chinguitt.....	240
--------------	--	-----

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

29 Mars 2005	Décret n° 013 - 2005 Portant Nomination au grade Supérieur de deux (2) Officiers de la garde Nationale.....	241
--------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

05 Janvier 2005	Arrête n° 024 - 2005 Portant rattachement du bureau annexe de Nouakchott / Wharf au bureau de Nouakchott / Pétroles.....	241
-----------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

05 Janvier 2005	Arrêté 0023 Modifiant l'arrêté n° 1376 / MMI en date du 13 juillet 2003 autorisant les Etablissements MAOA à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située entre le PK62 et PK 75 de la voie ferrée (Moughataa de Nouadhibou, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).241	
05 Janvier 2005	Arrêté n° 0025 Autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à gravier aux environs de El Mestebred (Moughataa d'Akjoujt , Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société MACOBA.TP.....	241
13 Mars 2005	Arrêté n° 382 Autorisant l'Entreprise Général de Construction et de Commerce " EGCC " à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse aux environs de Ain El Agda (Moughataa d'Akjoujt , Wilaya de l'Inchiri).....	242
13 Mars 2005	Arrêté n° 383 Autorisant la Société de Ciment du Nord (CiNorD) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de Tebraghil (Moughataa de Ouad Naga , Wilaya du Trarza).....	243
13 Mars 2005	Arrêté n° 384 Autorisant la Société Mauritanienne de Bâtiments et de Routes (M.B.R) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de la Sebkhia N'Drahamcha (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).....	244

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

29 Mars 2005	Décret n° 029 - 2005 Portant création et Organisation d'un établissement public dénommé Société Nationale des forages et puits (S.N.F.P.).....	244
--------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

04 janvier 2005	Arrête n°0001 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical.....	247
04 janvier 2005	Arrête n°0002 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	247

29 Mars 2005	Décret n° 026 - 2005 Portant Nomination d'un Secrétaire Général.....	248
29 Mars 2005	Décret n° 028 -2005 Portant Nomination de certains Fonctionnaires.....	248
Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine		
Actes Réglementaires		
06 janvier 2005	Arrête n°0028 instituant une tenue vestimentaire pour les élèves de l'enseignement préscolaire.....	248
WILAYA DE NOUAKCHIOTT		
Actes Divers		
22 Juillet 2004	Arrête N° 753 du Portant cession définitive de Terrains à Nouakchott.....	248

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 017 - 2005 du 07 Mars 2005
Instituant une journée chômée et payée

Article Premier - La journée du dimanche 10 avril 2005 qui précède le premier jour de la première semaine du nouvel horaire officiel de travail sera chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n° 012-2005 du 24 Mars 2005
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

Article premier - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

- Lieutenant - colonel JANZ DIESTER, assistant militaire technique (Allemand)

- L'adjudant Major JURGENSON HORST, assistant militaire technique (Allemand)

- L'Adjudant chef SEDLAK ANDREAS, assistant militaire technique (Allemand)

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°14 - 2005 du 29 Mars 2005
portant nomination de certains Membres du Gouvernement.

Article premier - Sont nommés

- Ministre de l'Intérieur, des Postes, et Télécommunications : Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed .

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Monsieur Ahmedou Ould Ahmedou

- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Monsieur Mohamed Ghali Ould Chérif Ahmed

- Ministre de l'Energie et du Pétrole :
Monsieur Zeidane Ould El Meida

- Ministre des Mines et de l'Industrie :
Monsieur Kane Moustapha

- Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement :
Monsieur Sidi Mohamed Ould Taleb Amar

- Ministre de l'Équipement et des Transports : Monsieur Moustapha Ould Abdalla

- Ministre de l'Éducation Nationale :
Monsieur Mohamed Lemine Ould Deïdah

- Secrétaire d'État chargé de l'État Civil :
Mohamed Nouh Ould Taleb Vezaz

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 015 - 2005 du 31 Mars 2005
Portant nomination d'un charge de mission au Cabinet du Président de la République

Article premier - Docteur Louleïd Ould Weddad est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°016 - 2005 du 07 Mars 2005
Portant Nomination d'un Membre du Conseil des Prix de Chinguitt.

Article Premier - Monsieur Mohamed Fadel Ould Mohamed Lemine est nommé membre du conseil des prix Chinguitt en remplacement de Monsieur Mohamed El Moctar Ould M'Balle.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances et
de l'Administration**

Arrêté n° 024 - 2005 du 05 Janvier 2005
Portant rattachement au grade supérieur de
certaines unités de la garde Nationale

Article premier - Sont nommés au grade
supérieur à compter du 31 décembre 2004
les officiers dont les grades, noms et
matricules figurent au tableau ci - après

Pour le grade de capitaine

- lieutenant Housséine Ould Del Mle 6469
- lieutenant Sidi Mohamed Ould
Isselmou Ould Kharry Mle 6139

Article 2 - Le présent décret sera publié au
Journal Officiel

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 024 - 2005 du 05 Janvier 2005
Portant rattachement du bureau annexe de
Nouakchott Wharf au bureau de
Nouakchott Pétroles

Article premier - Le bureau annexe de
Nouakchott Wharf est placé sous la
dépendance du bureau des douanes de
Nouakchott Pétroles

Article 2 : Le bureau annexe du wharf
demeure ouvert aux opérations effectuées
par voie maritime et conserve le numéro de
confiscation statistique 10.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet
à compter de sa date de signature

Article 4 : Le Directeur Général des
Douanes est chargé de l'application du
présent arrêté qui sera publié au Journal
Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté 0025 du 05 Janvier 2005 Modifiant
l'arrêté n° 1376 MMI en date du 13 juillet
2003 autorisant les Etablissements MAOA
à ouvrir et exploiter une carrière à grande
échelle , de gravier située entre le PK 62 et
PK 75 de la voie ferrée (Moughataa de

Nouadhibou Wilaya de Dakhlet
Nouadhibou)

Article Premier : Il est procédé à la
modification de l'Article 2 de l'arrêté n°
1376 MMI en date du 13 juillet 2003
autorisant les Etablissements MAOA à
ouvrir et exploiter une carrière à grande
échelle , de gravier située entre le PK 62 et
PK 75 de la voie ferrée (Moughataa de
Nouadhibou Wilaya de Dakhlet
Nouadhibou) et à son remplacement ainsi
qu'il suit

Article 2 (nouveau): Le périmètre de cette
carrière dont la superficie est réputée égale
à environ 33 km² , est délimité par les
points A, B, C et D ayant les coordonnées
suivantes

<u>Longitude Ouest</u>	<u>Latitude Nord</u>
A 16 ° 50 ' 00''	21 ° 16 ' 39 ''
B 16 ° 43 ' 04''	21 ° 16 ' 39 ''
C 16 ° 43 ' 04''	21 ° 15 ' 06''
D 16 ° 50 ' 00''	21 ° 15 ' 06''

Ce périmètre d'exploitation exclut une
bande d'une largeur de 100 à 160m de part
et d'autre de la ligne médiane reliant les
points I, II, III, et IV objet du bail
emphytéotique au profit de MIFREMA,
ayant les coordonnées géographiques
suivantes :

<u>Longitude Ouest</u>	<u>Latitude Nord</u>
I 16 ° 45 ' 36''	21 ° 16 ' 39 ''
II 16 ° 45 ' 38''	21 ° 16 ' 12 ''
III 16 ° 45 ' 40''	21 ° 15 ' 36''
IV 16 ° 45 ' 37''	21 ° 15 ' 00''

Article 2 : Le Secrétaire Général du
Ministère des Mines et de l'Industrie et le
Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Journal Officiel

Arrêté n° 0025 autorisant l'ouverture et
l'exploitation d'une carrière à grande
échelle de gravier aux environs de El
Mestebred (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya
de L'Inchiri) au profit de la société
MACOBA T.P.

Article 1^{er} : la société MACOBA T.P B.P 40031, Téléphone 5255656 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier aux environs de El Mestebred (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 11 km², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 19 ° 21 ' 36''	14 ° 55 ' 48''
B 19 ° 21 ' 00''	14 ° 55 ' 12''
C 19 ° 18 ' 36''	14 ° 57 ' 36''
D 19 ° 19 ' 48''	14 ° 58 ' 10''

Article 3 : La société (MACOBA T.P) est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 99 - 013 du 23 juin 1999 portant code Minier de ses textes d'applications.

Article 4 : La société (MACOBA T.P) devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattages, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 : Les limites de la carrières doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurités suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitations doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n° 054 - 2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement Minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8 : dès la notification du présent arrêté, la société (MACOBA T.P) doit

s'acquitter, conformément à l'article 86 de la loi Minière, de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.0000) Ouguiyas, qui sera versé dans un compte d'affectation spéciale, intitulé "contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière e Mauritanie ouvert au trésor public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 382 autorisant l'Entreprise Générale de Constriction et de Commerce "EGCC" à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse aux environs de la Aïn El Agda (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 1^{er} : l'Entreprise Générale de Constriction et de Commerce "EGCC" B.P 1525, Téléphone 5258699 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse aux environs de Aïn El Agda (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 99 km², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 18 ° 59 ' 06''	16 ° 10 ' 12''
B 18 ° 59 ' 06''	16 ° 04 ' 12''
C 18 ° 54 ' 00''	16 ° 04 ' 12''
D 18 ° 54 ' 00''	16 ° 10 ' 12''

Article 3 : l'Entreprise Générale de Constriction et de Commerce "EGCC" est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 99 - 013 du 23 juin 1999 portant code Minier de ses textes d'applications.

Article 4 : l'Entreprise Générale de Constriction et de Commerce "EGCC" devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattages, le

stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 : Les limites de la carrières doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurités suffisantes .

Article 6 : Les travaux d'exploitations doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n° 054 - 2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement Minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification . Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8 : dès la notification du présent arrêté , l'Entreprise Générale de Constriction et de Commerce "EGCC doit s'acquitter , conformément à l'article 86 de la loi Minière , de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.0000) Ouguiyas, qui sera versé dans un compte d'affectation spéciale , intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière e Mauritanie ouvert au trésor public sous Le n° 933.65.

Article 9 : Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 383 autorisant la Société Ciments du Nord (CiNorD) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de Tebragghit (Moughataa de Ouad Naga/ Wilaya de du Trarza).

Article 1^{er} : la Société Ciments du Nord (CiNorD) B.P 1079, Téléphone 5747133

Nouadibou, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de Tebragghit (Moughataa de Ouad Naga/ Wilaya de du Trarza).

Article 2 : Le site de cette carrière , dont la superficie est égale à 93,5 km², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 16 ° 02 ' 24''	19° 01 ' 48 ''
B 15 ° 56 ' 24''	19° 01 ' 48''
C 15 ° 56 ' 24''	18 ° 57 ' 00''
D 16 ° 02 ' 24''	18 ° 57 ' 00''

Article 3 : la Société Ciments du Nord (CiNorD) est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 99 - 013 du 23 juin 1999 portant code Minier de ses textes d'applications.

Article 4 : la Société Ciments du Nord (CiNorD) devra tenir , sur le site d'exploitation , un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattages, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 : Les limites de la carrières doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurités suffisantes .

Article 6 : Les travaux d'exploitations doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n° 054 - 2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement Minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification . Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur .

Article 8 : des la notification du présent arrêté, la Société Générale de l'Etat doit s'acquitter conformément à l'article 86 de la loi Minière, de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) Ouguiyas, qui sera versé dans un compte d'affectation spéciale, intitulé " contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière e Mauritanie ouvert au trésor public sous Le n° 933.65.

Article 9 : Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 384 autorisant la société Mauritanienne de Bâtiments et de Routes (M.B.R) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de la Sebkhah N'Drahamcha (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article 1^{er} : la société Mauritanienne de Bâtiments et de Routes (M.B.R) B.P 1578, Téléphone 5292809 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de la Sebkhah N'Drahamcha (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 96,5 km², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 19° 01' 48"	15° 56' 00"
B 19° 01' 48"	15° 49' 48"
C 18° 57' 00"	15° 49' 48"
D 18° 57' 00"	15° 56' 00"

Article 3 : La société (MBR) est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 99.007 du 23 juin 1999 portant code Minier, et de ses textes d'application.

A cet effet, la société (MBR) devra tenir à jour, au sein de son établissement, un registre et des documents conformément de la loi sur le cadastre, et faire constater par un notaire sur les

limites de la carrière, les bornes de la carrière, les limites des parcelles cadastrales, les limites des parcelles cadastrales, les limites des parcelles cadastrales, les limites des parcelles cadastrales.

Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, le 27 mai 2008, sous le n° 1017, 10ème année.

Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 384 autorisant la société Mauritanienne de Bâtiments et de Routes (M.B.R) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de la Sebkhah N'Drahamcha (Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza).

Article 8 : des la notification du présent arrêté, la société (M.B.R) doit s'acquitter conformément à l'article 86 de la loi Minière, de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) Ouguiyas, qui sera versé dans un compte d'affectation spéciale, intitulé " contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière e Mauritanie ouvert au trésor public sous Le n° 933.65.

Article 9 : Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Après Remise en l'état

Decret n° 29 du 26/05/2008, par lequel le Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie a nommé M. Mohamed El Ghazouani, Ingénieur, à la fonction de Directeur des Services Techniques de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Article 3 : La Société est placée sous la dépendance de l'Etat et est soumise à la réglementation en vigueur relative à la gestion des sociétés d'Etat.

Article 4 : La Société est placée sous la dépendance de l'Etat et est soumise à la réglementation en vigueur relative à la gestion des sociétés d'Etat.

Article 5 : Elle est habilitée, d'une manière générale, à réaliser tous les travaux techniques en rapport avec son objet et à valoriser son expertise technique et son expérience en effectuant des prestations rémunérées à des tiers.

Article 6 : La Société est placée sous la dépendance de l'Etat et est soumise à la réglementation en vigueur relative à la gestion des sociétés d'Etat.

TITRE II : OBJET

Article 4 : La société nationale des forages et puis a pour objet la réalisation de forages et de puits pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes physiques et morales publiques privées

Article 5 : Elle est habilitée, d'une manière générale, à réaliser tous les travaux techniques en rapport avec son objet et à valoriser son expertise technique et son expérience en effectuant des prestations rémunérées à des tiers.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : La Société est dirigée et gérée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle est administrée par un conseil d'administration.

Article 7 : Le conseil d'administration est composé :
 - d'un président
 - d'un représentant du Ministère de l'Énergie
 - d'un représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines

Article 8 : Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an en session ordinaire et autant de fois que le nécessite l'intérêt de la société en session extraordinaire.

Article 9 : Le Secretariat du conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la société.

Article 10 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 11 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 12 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 13 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 15 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 16 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 17 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 19 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 20 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 21 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 22 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 23 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 24 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 25 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 26 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 27 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 28 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 29 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 30 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Article 31 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

L'administration de la société. Il délibère sur les questions suivantes :

- 1 - L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité ;
- 2 - Les plans de la société ;
- 3 - L'approbation des budgets ;
- 4 - L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- 5 - L'autorisation des ventes immobilières ;
- 6 - La fixation des conditions de rémunérations y compris celles des Directeurs Généraux ;
- 7 - L'approbation des tarifs et révision, y afférentes ;
- 8 - L'approbation des contrats programmes ;
- 9 - L'autorisation des prises de participation financières ;
- 10 - L'adoption du règlement intérieur et la composition de la commission des marchés et des contrats.

Article 11 : Le conseil désigné en son sein un comité de gestion composée de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil . Il se réunit une fois au moins tous les deux mois.

Article 12 : Le Directeur Général est le Directeur Général Adjoint de la société sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 13 : Sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle , le Directeur Général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société , agir au nom de celle -ci et pour accomplir les opérations relatives a son objet . Il est ordonnateur du budget et autorité sur le personnel . Il Procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le conseil d'administration .

Article 14 : Le Directeur Général est chargé de l'application des décisions du

conseil d'administration auquel il rend compte

Article 15 : Le responsable financier est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la société . Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général .

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 16 : La société est placée sous tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique .

Article 17 : Le Ministre de tutelle exerce de façon générale notamment les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation , prévues par l'ordonnance n°90 - 09 du 4 avril 1990 .

Article 18 : Sont soumis notamment à l'approbation du Ministre tutelle :

- La composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise ;
- Le plan à moyen terme et le échéant contrat programme ;
- Le programme d'investissement.

Article 19 : Un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances est chargé de contrôler les comptes de la société. Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue ; il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au Ministre chargé de l'hydraulique et au Ministre des Finances .

Article 20 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un décembre . Par exception , le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive de la société et se termine le 31 décembre suivant .

TITRE IV : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 : La dissolution et la liquidation de la société ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des Ministres sur propositions du Ministre chargé de l'hydraulique conformément aux dispositions de l'ordonnance 90 - 09 du 4 avril 1990.

TITRE V : CONTESTATION ET PUBLICATION

Article 22 : Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de la société ou lors de sa liquidation sont soumises aux juridictions compétentes du siège social.

Article 23 : Le Ministre de l'hydraulique et de l'énergie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne , l'exécution du présent décret , qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Arrêté n°0001 du 04 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical.

Article 1^{er} : **Docteur Mohamed Lemine Ould Amar** est autorisé à ouvrir un cabinet médical spécialisé en dermatologie - vénéréologie à Nouakchott.

Article 2 : Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du **Docteur Mohamed Lemine Ould Amar** qui y exercera son art en dehors des heures de services . L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecins , pharmaciens et chirurgiens dentistes .

Article 3 : Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales , le non respect des

conditions d'exercice constaté par l'Inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation .

Article 4 : Le Wali de Nouakchott , le secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n°0002 du 04 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 1^{er} : **Docteur El Bou Ould Brahim Vall** est autorisé à ouvrir une laboratoire d'analyses de biologie médicale à Nouakchott dénommée BioMéd.24.

Article 2 : Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du **Docteur El Bou Ould Brahim Vall** qui y exercera son art en dehors des heures de services . L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecins , pharmaciens et chirurgiens dentistes .

Article 3 : Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales , le non respect des conditions d'exercice constaté par l'Inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation .

Article 4 : Le Wali de Nouakchott , le secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Général de la Santé
M. Mohamed Lemine Ould Jiyed
en présence de
M. M. Arréa
Général

Decret n° 026 - 2005 du 29 Mars 2005
Portant Nomination d'un Secrétaire
Général.

Article Premier : Monsieur Mohamed Lemine Ould Abdi Ould Jiyed , Matricule 43234 S, professeur de l'enseignement technique, est pour compter du 22 Décembre 2005, nommé Secrétaire Général du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

**Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine**

Actes Reglementaires
Arrête n°0028 /06 janvier 2005 instituant
une tenue vestimentaire pour les élèves de
l'enseignement préscolaire

Article Premier : Il est intitulé une tenue vestimentaire pour les élèves de l'Enseignement préscolaire dont les caractéristiques sont les suivantes

- 1) **Pour les garçons :**
 - une chemise à manches longues de couleur blanche
 - une salopette de couleur bleu marine .
- 2) **Pour les filles :**
 - une chemise à manches longues de couleur blanche
 - Une jupe a bretelles de couleur marine .

Article 2 : le port de la dite tenue est obligatoire dans les établissements publics et privés suivants
- les crèches ou garderies .

Le Ministre de l'Urbanisme,
Le Chef de Service
M. M. Arréa
Le Secrétaire

Le Ministre de l'Etat n° 00143 /04
est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Journal Officiel .

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Actes Divers
Arrête N° 753 du 22 Juillet 2004 Portant
cession définitive de Terrains à
Nouakchott

Article 1^{er} : Sont cédés a titre définitif aux
concessionnaires ayant satisfait aux
obligations de mise en valeur les terrains
situés à Nouakchott (morcellement du Titre
Foncier n° 167, 199 et 453 du cercle du
Trarza) :

**I. M. MOHAMED LEMINE O.
ALLIOUNE O. BETTICH :**

Terrain de 02 ar et 16 ca situé en zone
Trad. Lot n° 194 Ilot C.6 Ksar
Permis d'occuper n°2311/W.N./ S.C.U du
24/03/2001
Prix principal 19.200 UM payé suivant
quittance n° 17733 du 10/11/98.
Montant du prix évalué pour la perception
des droits 24.600 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur
du 29/03/2004
Demande d'attribution définitive du
29/03/2001

2. M T M :

Terrain de 12 ar et 00 ca situe en zone
Trad. Lot n° 825 et 830 Ilot L.Ext. El Mina
Permis d'occuper n°6873/W.N./ S.C.U du
16/12/2003
Prix principal 123.000 UM payé suivant
quittance n° 283615 du 16/01/95.
Montant du prix évalué pour la perception
des droits 126.000 UM.
Procès-verbal de constat de mise en valeur
du 18/03/2004.
Demande d'attribution définitive du
18/03/2004

3. M. T. M. :

Terrain de 18 ar et 00ca situé en zone Trad. Lot n°826-827 Ilot L.Ext. El Mina.
Permis d'occuper n°6871-6872 et 831 du 16/12/2003.

Prix principal 126.000 UM payé suivant quittance n°283612 et 283614 du 16/01/95.
Montant du prix évalué pour la perception des droits 189.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 18/03/2004.

Demande d'attribution définitive du 18/03/2004.

4. M. Mohamed Vall O/ Ghassem :

Terrain de 02 ar et 16ca situé en zone Trad. Lot n°04 Ilot H.1. El Mina.

Permis d'occuper n°4787 du 01/09/2003.

Prix principal 10.000 UM payé suivant quittance n°000390 du 03/04/79.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 24.600 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 20/04/2004.

Demande d'attribution définitive du 20/04/2004.

5. M. Sidi Brahim O/ Mohamed Khattar :

Terrain de 03ar et 60 ca situé en zone Trad. Lot n°60 Ilot Liaison Ksar.

Permis d'occuper n°473 du 25/03/1989.

Prix principal 39.000 UM payé suivant quittance n°166 du 26/03/1989.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 39.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 24/06/2004.

Demande d'attribution définitive du 05/05/2004.

6. M. Mohameden O/ El Hassen :

Terrain de 09ar et 00ca situé en face de la gare routière de Rosso zone Trad. Lot s/n° Ilot PK. 8. El Mina.

Permis d'occuper n°26716 du 13/11/2001.

Prix principal 96.100 UM payé suivant quittance n°00355387 du 13/11/2001.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 93.000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 07/07/2004.

Demande d'attribution définitive du 07/07/2004.

7. M. Mohamed Abdellahi O/ Ahmed :

Terrain de 02ar et 16 ca situé en zone Trad. Lot n°11 Ilot D.5. Sebkha.

Permis d'occuper n°1256 du 26/02/2004.

Prix principal 8.184 UM payé suivant quittance n° du

Montant du prix évalué pour la perception des droits 24.600 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 27/02/2004.

Demande d'attribution définitive du 16/06/2004.

8. M. Sidibé Mohamed :

Terrain de 02ar et 88 ca situé en zone Trad. Lot n°15 Ilot H.5. El Mina.

Permis d'occuper n°1944 du 04/06/1988.

Prix principal 2.000 UM payé suivant quittance n°356 du 04/06/1988.

Montant du prix évalué pour la perception des droits 31.800 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur du 03/02/2002.

Demande d'attribution définitive du 03/02/2002.

Article2: Le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques et le chef du contrôle urbain de la Wilaya de Nouakchott sont chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (21a et 60ca), connu sous le nom des lots n°s 984 à 998 ilot Sect.19 Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid' Ahmed Ould Med Jiddou suivant requision du 18/11/2004, n°1613.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2005 à 10 heures, 30 MIN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 2156 ilot F, Est carrefour et borne au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 364 et à l'ouest par le lot 2154.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur cheibany Ould Saïd

suivant réquisition du 29/11/2004, n°1621.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1675 déposée le 27/04/2005, Le Sieur Salem Ould Hamoud a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 30ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom du lot n° 3 bis ilot B Careffour., et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 14 bis, à l'est le lot 52 bis et à l'ouest par les lots 1 et 2 bis, il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1674 déposée le 25/04/2005, La Dame joueïbe Mint Moussa a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance totale de (300 M²), situé à Aleg du cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° 331 ilot K., et borné au nord par un terrain occupé, au sud par une rue s/n, à l'est un terrain occupé et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1676 déposée le 27/04/2005, Le Sieur Sidi Mohamed Ould Abeidi a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 98ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom du lot n° 2 bis ilot B Careffour., et borne au nord par le lot n°1 bis, au sud par le lot 14 bis, à l'est le lot 3 bis et à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1672 déposée le 24/04/2005, Le Sieur Mohamed Ould Wedade Ould Mohamed

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
25/04/2005. Le Sieur Sid' Elmine Ould Mohamed
Suivant réquisition, n° 1671 déposée le

Yarba Ould Iyid

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti
consistant d'un terrain rectangulaire, d'une

contenance (03a et 00ca) situé à Aratani, Wilaya de
Nouakchott connu sous le nom des lots 16 et 18 lot

E.C., et borné au nord par le lot n°14, à l'Est par
une rue sans nom et au sud par le lot 20 à l'Ouest

par les lots 11, 13 et 14.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
vertu d'un acte administratif, délivré par le Wali de

Nouakchott

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-

et après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal
de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0063 du 29/03/2005 portant

déclaration d'une association dénommée :

Association Mauritanienne pour le

Développement de Base et la Protection de

l'Environnement Mauritanien.

Par le présent document, Monsieur Mohamed

Ghali Ould Cherrif Ahmed Ministre de

l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

délivre aux personnes désignées ci - après, le

récépissé de déclaration de l'association citée ci

- dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du

09 Juin 1964 et ses textes modificatifs

notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les

Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti

consistant d'un terrain rectangulaire, d'une

contenance totale de deux ares soixante dix

centiares situé à Nouakchott/ Aratani, Wilaya de

Nouakchott connu sous le nom des lots 1697 et

1703 lot Sect.11, et borné au nord par les lots

n°1704 et 1696, à l'Est par une rue sans nom et au

sud par les lots 1698 et 1702 à l'Ouest par une rue

sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en

vertu d'un acte administratif, délivré par le Wali de

Nouakchott

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-

et après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation, es mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal

de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET

DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

24/04/2005. Le Sieur Cheikh Ould Mohamed Ould

Masdal

a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti

consistant d'un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares soixante dix

centiares situé à Nouakchott/ Teyarett, Wilaya de

Nouakchott connu sous le nom du lot 1015 lot

Sect. 3 MG., et borné au nord par les lots n°1012,

à l'Est par une rue sans nom et au sud par les lots

1013 à l'Ouest par les lots 1014.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en

vertu d'un acte administratif, délivré par le Wali de

Nouakchott

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-

et après détails, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation, es mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal

de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

